



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 8531

Texte de la question

M Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème de la rémunération des agents de la fonction publique territoriale. Nombreuses sont les communes qui souhaitent attribuer une prime de fin d'année au personnel communal. Il apparaît que l'attribution de cette prime est impossible au regard de l'actuelle législation. Si, lors de l'élaboration de la loi, le législateur a voulu moderniser, améliorer et rendre plus juste l'ensemble des situations relatives à la gestion des collectivités territoriales, il semble que la pratique des textes révèle des imperfections. Même si la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 permet de maintenir les primes existantes, il n'est plus possible pour les collectivités qui le souhaiteraient d'octroyer une aide financière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'égalité entre les agents de l'ensemble des collectivités territoriales.

Texte de la réponse

Reponse. - Il résulte des dispositions combinées des articles 87 et 111 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée que seuls les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui, antérieurement à la publication de la loi, versaient à leur personnel des compléments de rémunération par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale subventionnés à cet effet peuvent maintenir lesdits compléments de rémunération. Ces dispositions ont pour seul objet de régulariser des situations existantes. C'est dans le cadre des nouveaux statuts particuliers récemment entrés en vigueur ou encore à prendre, applicables aux fonctionnaires territoriaux, que doit être reorganisé le régime indemnitaire de ceux-ci.

Données clés

Auteur : [M. Boucheron Jean-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8531

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 310